



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le

Service d'Action Régionale  
pour la Sécurité  
et la Compétitivité Industrielles  
SOUS-DIRECTION DE LA METROLOGIE

CIRCULAIRE N° 90.1.01.930.0.0 DU 10 AVR. 1990

RELATIVE A LA PRESENTATION A LA VERIFICATION PRIMITIVE  
DE CERTAINS SONOMETRES

-----

L'article 21 de l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres prévoit que "les sonomètres achetés avant la date d'approbation de leur modèle pourront être présentés à la vérification primitive dans un délai de 18 mois à compter de la date d'approbation du modèle". Il y a lieu toutefois de préciser les modalités de cette présentation.

A - Un sonomètre acheté avant la date d'approbation de son modèle peut se trouver dans l'un des deux cas suivants :

- 1) L'instrument a été mis en service avant le 1er juillet 1989.

Tant que la décision d'approbation du modèle n'est pas prononcée, le sonomètre peut bénéficier d'une disposition transitoire, à savoir qu'il peut être utilisé pour des expertises (1) jusqu'au 31 décembre 1999 à condition qu'il ait satisfait à la vérification périodique et, le cas échéant à la vérification après réparation ou modification.

Lorsque l'approbation de modèle est prononcée, le sonomètre peut être présenté à la vérification primitive dans un délai de 18 mois. Pendant ce délai, le sonomètre continue à bénéficier de la disposition transitoire indiquée plus haut.

Si l'instrument n'a pas été présenté à la vérification primitive dans ce délai, il continue toutefois à bénéficier de cette disposition transitoire.

2) L'instrument a été mis en service après le 1er juillet 1989.

Le sonomètre ne peut pas bénéficier de la disposition transitoire indiquée plus haut c'est à dire que, tant que la décision d'approbation n'est pas prononcée, le sonomètre ne peut pas être utilisé pour des expertises (1).

Lorsque l'approbation de modèle est prononcée, le sonomètre ne peut être utilisé pour des expertises (1) que s'il a satisfait à la vérification primitive, celle-ci devant intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date d'approbation de modèle.

Dans les deux cas, avant d'être présenté à la vérification primitive, un sonomètre mis en service avant la date d'approbation de son modèle doit être retourné au fabricant qui le rend conforme au modèle approuvé. Le fabricant atteste cette conformité par l'apposition de la plaque signalétique comportant le numéro et la date de la décision d'approbation de modèle.


De plus, le fabricant connaissant, grâce au numéro de série, la date de vente de l'instrument, il devra, si celle-ci remonte à plus de deux ans, effectuer une vérification générale et remplacer systématiquement les composants susceptibles de vieillir. Cette façon de procéder est rendue nécessaire par la notion de vérification périodique "à double vitesse" prévue à l'article 16 de l'arrêté précité.

B - Par ailleurs, dans le cas éventuel d'un sonomètre mis en service après la date d'approbation de son modèle et acheté non vérifié, il n'y a pas de délai à respecter pour la présentation à la vérification primitive.

Toutefois, l'instrument doit être retourné au fabricant qui le présente à la vérification primitive après l'avoir, si nécessaire, rendu conforme au modèle approuvé.

En outre, si le sonomètre est en service depuis plus de deux ans, le fabricant effectue une vérification générale et remplace systématiquement les composants susceptibles de vieillir.

Pour le ministre et par délégation  
par empêchement du directeur général de l'industrie  
l'ingénieur général des mines,

  
A.C. LACOSTE

(1) plus précisément : être utilisé à l'occasion soit de l'application de textes législatifs et réglementaires, soit d'expertises.